

GE_GERICHTE A/2485/2018 vom 30. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2485_2018

FR: GE_GERICHTE A/2485/2018 du 30 mai 2018

IT: GE_GERICHTE A/2485/2018 del 30 maggio 2018

Regeste

DELAI | LPA.72; LP.17.al2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 13.09.2018 A/2485/2018

DELAI | LPA.72; LP.17.al2

A/2485/2018 DCSO/479/2018 du 13.09.2018 (PLAINT), IRRECEVABLE Descripteurs : DELAI Normes : LPA.72; LP.17.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2485/2018-CS DCSO/479/2018 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018 Plainte 17 LP (A/2485/2018-CS) formée en date du 17 juillet 2018 par A_____, élisant domicile c/o B_____. * * * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du _____ à : - A_____ c/o B_____. - Office des poursuites . Attendu EN FAIT que, par décision du 30 mai 2018, l'Office des poursuites (ci-après: l'Office) a rendu une décision de non-lieu de notification de la poursuite n° 1_____, intentée par A_____, créancière, à l'encontre de C_____, débitrice; Que, selon le "Track&Trace" de la Poste, cette décision a été reçue par la créancière le 2 juin 2018; Que, par acte expédié le 17 juillet 2018 à la Chambre de céans, A_____ a déposé plainte contre la décision précitée, faisant valoir que le rejet de la poursuite n'était pas justifié car le débiteur était domicilié à l'adresse indiquée; Considérant, EN DROIT , que la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure qu'il conteste (art. 17 al. 2 LP); Qu'en l'espèce, la plaignante a eu connaissance de la décision querellée le 2 juin 2018, de sorte que sa plainte, déposée le 17 juillet 2018, est manifestement tardive, et, partant irrecevable, ce que la Chambre de céans peut constater d'emblée, sans instruction préalable (art. 72 LPA); Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP), aucun dépens ne pouvant par ailleurs être alloué (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 17 juillet 2018 par A_____ contre la décision de non-lieu de notification du 30 mai 2018 dans la cadre de la poursuite n° 1_____. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix

jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.